



Arrêté Municipal voirie
n°2025-034
occupation domaine publique
stationnement nacelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Enedis BO Roussillon, de réserver le stationnement pour leur nacelle sur les places de stationnement au droit du 11 rue Bourchany (RD7), à Pélussin.

Considérant que pour garantir le service de distribution de l'électricité aux administrés.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – Le 18 avril 2025, pour un chantier de remise en état du réseau électrique Enedis est autorisé à stationner une nacelle au droit du 11 rue Bourchany.

Article 2 – Deux places de stationnement seront réservées à Enedis pour la réalisation de leur chantier.

En tant que pétitionnaire, Enedis doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers, ainsi qu'un nouveau cheminement pour les piétons si ces derniers ne peuvent plus utiliser le trottoir.
- La signalisation adéquate pour prévenir les usagers de la route départementale si la nacelle déborde des places de stationnement.

Article 3 – Le stationnement ou l'arrêt sera interdit à tout autre véhicule, en dehors des services de secours et d'urgence.

Article 4 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 – Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à Enedis,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 10 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

